

PC.16.2  
**ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU  
 PROJET AVEC LA CANALISATION  
 GAZ**

**DOSSIER DE PERMIS  
 DE CONSTRUIRE**

**OPERATION**  
 QUAI DE LA GIRONDE  
 Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM  
 Quai de la gironde , 75019 PARIS

**MAITRE D'OUVRAGE**  
 NEXITY IR PROGRAMMES  
 SEERI  
 25 Allée Vauban  
 CS 5006859 562 LA  
 MADELEINE CEDEX

**MAÎTRISE D'OEUVRE**

PETITDIDIERPRIoux  
 47, rue Popincourt  
 75011 Paris  
 FRANCE  
 +33 (0)1 58 30 53 53

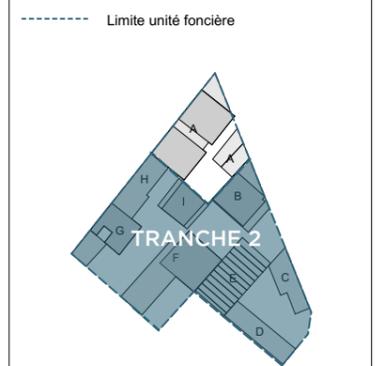
OYAPOCK  
 23 Passage de la main d'or  
 75011 Paris  
 FRANCE  
 +33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier  
 30 rue Guynemer  
 75006 Paris  
 FRANCE  
 +33 (0)1 40 46 08 80 66

**DESCRIPTION**  
**PC 16.2**  
 ANALYSE DE LA  
 COMPATIBILITÉ DU PROJET  
 AVEC LA CANALISATION

EMETTEUR	ECHELLE
PPX	

**LEGENDE**



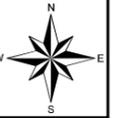
**PC 16.2**  
 Analyse de la compatibilité  
 du projet avec la canalisa-  
 tion du point de vue de la  
 sécurité des personnes

INDICE  
 PIECE COMPLETEE  
 MARS 2024

**NEXITY IR PROGRAMMES SEERI**  
 SAS au capital de 3 000 000 Euros  
 RCS LILLE METROPOLE 824 450 797  
 Siège Social : 25 allée Vauban - CS 50068 - 562 LA Madeleine Cedex  
 Bureaux : 16 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 06

PHASE  
**PC**

DATE : MARS 2024



Réseau par état

-  En projet
-  En construction
-  En service en gaz
-  En service hors gaz
-  Hors service hors gaz
-  Renonciation à l'exploitation
-  Non défini
-  ELS / petite brèche
-  PEL / rupture



## ANNEXE 4

### ÉLÉMENTS UTILES DE L'ÉTUDE DE DANGERS D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT, EN VUE D'ANALYSER LA COMPATIBILITÉ D'UN PROJET D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) OU D'UN PROJET D'IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH) AVEC CETTE CANALISATION

*Délai de fourniture* : le transporteur doit répondre au plus tard sous un mois calendaire à toute demande dûment remplie et accompagnée des plans du projet, qui lui est adressée par un maître d'ouvrage d'ERP ou d'IGH conformément au formulaire Cerfa n° 15016. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour (cf. article 29 de l'arrêté « multifluide »).

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	COORDONNÉES DU TRANSPORTEUR
Nom (ou dénomination) : Complément d'adresse : N° : Voie : Lieudit / BP : Code postal : Commune : Pays : N° SIRET (complet) : Nom de la personne à contacter : Tél. : Fax : Courriel :	Nom (ou dénomination) : N° : Voie : Lieudit / BP : Code postal : Commune : Pays : N° SIRET (Complet) : Nom de la personne à contacter : Tél. : Fax : Courriel :

### Nature du projet d'ERP/IGH

Dénomination du projet :

CAS D'UN ERP	CAS D'UN IGH
ERP nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'ERP <input type="checkbox"/> Type de l'ERP neuf ou modifié : Catégorie de l'ERP neuf ou modifié : Effectif maximal (1) de l'ERP neuf ou modifié : Type de l'ERP existant (2) : Catégorie de l'ERP existant (2) : Effectif maximal (1) de l'ERP existant (2) :	IGH nouveau <input type="checkbox"/> Modification d'IGH <input type="checkbox"/> Classe et usage de l'IGH neuf ou modifié : Effectif maximal de l'IGH neuf ou modifié : Classe et usage de l'IGH existant (2) : Effectif maximal de l'IGH existant (2) :
(1) Pour les ERP de 1 <sup>re</sup> à 3 <sup>e</sup> catégorie, effectif total accueilli, personnel inclus ; pour les ERP de 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> catégorie, effectif public seulement. (2) Le cas échéant, lorsque le projet concerne la modification (ou extension) d'un ERP ou IGH existant.	

### Emplacement et calendrier prévisionnel du projet d'ERP/IGH

Commune :

Voie, zone ou quartier :

Date prévisionnelle de début de construction :

Date prévisionnelle d'ouverture au public de l'ERP neuf ou modifié ou de première occupation de l'IGH neuf ou modifié :

### Caractéristiques générales de la canalisation ayant un impact sur le projet

(Le transporteur joint un plan comportant au droit du projet d'ERP-IGH *a minima* le tracé de la canalisation et des SUP n°s 1, 2 et 3.)

Fluide transporté : gaz naturel Diamètre nominal :

Pression maximale de service :

Implantation : exclusivement enterré  exclusivement aérien  mixte enterré/aérien

Cf. définitions au verso : les distances reportées ici sont les maxi entre linéaire enterré, tronçons aériens et installations annexes.

### Signature du transporteur et nom du signataire

Date :

Nom :

Signature :



Nombre de pièces jointes, y compris les plans : ...

### ÉLÉMENTS D'ANALYSE EXTRAITS DE L'ÉTUDE DE DANGERS

#### 1. Probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation au droit du projet d'ERP/IGH

Distance la plus courte entre la canalisation et un bâtiment ou une zone accueillant du public, du personnel permanent ou des résidents au sein de l'ERP/IGH neuf ou modifié :  $D_{\text{mini}} = \text{_____}$  mètres.

Distances d'effets maxi :

SUP\* n° 1 = \_\_\_\_\_ mètres ; SUP\* n° 2 = \_\_\_\_\_ mètres ; SUP\* n° 3 = \_\_\_\_\_ mètres

$$P_{(\text{atteinte point})} = F_{(\text{fuite}/(\text{km.an}))} \times P_{(\text{inflammation})} \times 2[D_{(\text{effet considéré})}^2 - D_{\text{mini}}^2]^{1/2} \times \sum [E_{\text{MCI}} \times P_{(\text{facteur de risque})_i} \times C_i] \times P_{(\text{présence})}$$

Tableau 1 Calcul de P(atteinte point)	Phénomène dangereux de référence majorant			Phénomène dangereux de référence réduit		
	Tronçons linéaires enterrés	Installations annexes ou tronçons aériens		Tronçons linéaires enterrés	Installations annexes ou tronçons aériens	
	PK 1 à 2	PK 2 à 3	PK 3 à 4	PK 1 à 2	PK 2 à 3	PK 3 à 4
$F_{(\text{fuite}/(\text{km.an}))}$						
$P_{(\text{inflammation})}$						
$D_1$ (effet considéré) PEL sans mobilité						
$D_2$ (effet considéré) PEL avec mobilité*						
$D_3$ (effet considéré) ELS sans mobilité						
$D_4$ (effet considéré) ELS avec mobilité*						
$D_{\text{mini}}$						
$E_{\text{MC1}}$						
$P_{(\text{facteur de risque})1}$						
$C_1$						
$E_{\text{MC2}}$						
$P_{(\text{facteur de risque})2}$						
$E_{\text{MC3}}$						
$P_{(\text{facteur de risque})3}$						
$P_{(\text{présence})}$						
$P_1$ (atteinte point) PEL sans mobilité						
$P_2$ (atteinte point) PEL avec mobilité*						
$P_3$ (atteinte point) ELS sans mobilité						
$P_4$ (atteinte point) ELS avec mobilité*						

SUP n° 1 (cf. article R. 555-30 b 1<sup>er</sup> tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant (D1 majorant)

SUP n° 2 (cf. article R. 555-30 b 2<sup>ème</sup> tiret) : distance d'effets létaux du phénomène dangereux de référence réduit (D2 réduit)

SUP n° 3 (cf. article R. 555-30 b 3<sup>ème</sup> tiret) : distance d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit (D4 réduit)

\* Nota : « avec mobilité » signifie « en tenant compte des possibilités de mobilité des personnes exposées pour s'éloigner de la zone dangereuse ». Lorsque les effets majorants sont autres que thermiques,  $P_2 = P_1$  et  $P_4 = P_3$ . De même, si les distances D2 et D4 avec mobilité ne figurent pas dans l'étude de dangers, la mention « NC » est portée dans la case correspondante, et par défaut les distances sans mobilité D1 et D3 sont retenues pour le calcul de P2 et P4

## 2. Analyse sommaire indépendamment des renforcements possibles sur la canalisation ou le bâti

Pour chacun des cas suivants, le projet est « **compatible** » sans condition complémentaire (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- a.  Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b.   $D_{\text{mini}} > D_1$  majorant (SUP n° 1)
- c.   $D_{\text{mini}} > D_3$  majorant et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les cas suivants, le projet est « **incompatible** » (les §3 à 5 ne sont pas à renseigner) :

- d.   $D_{\text{mini}} < D_4$  réduit (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau »
- e.   $D_{\text{mini}} < D_2$  réduit (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas, les §3, 4 et le cas échéant 5 suivants doivent être renseignés.

## 3. Nature des mesures particulières de protection possibles sur la canalisation

TABLEAU 2 Mesures de protection	RÉDUCTION DU RISQUE « travaux tiers » $E_{MC1}$ et/ou $C_1$	RÉDUCTION DU RISQUE « corrosion » $E_{MC2}$	RÉDUCTION DU RISQUE « construction, défaut métrier » $E_{MC3}$
Longueur minimale de canalisation concernée par la mesure (mètres)			
Nature de la mesure	(1)	(2)	(3)
Valeurs corrigées du facteur $E_{MC1}$ et/ou $C_1$	Les montants, non engageants, sont des estimations à +/- 30%		
Coût estimatif HT en cas de mise en œuvre sous MOA du transporteur			
Renvoi à PJ pour définir le CdC de la mesure en cas de MOA par porteur de projet	PJ1	PJ2	PJ3
	(1) Par exemple : mesure physique de protection (*)	(2) Par exemple : télésurveillance de la protection cathodique	(3) Par exemple : CND des soudures
(*) Exemples de mesures physiques de protection : protection mécanique de la canalisation (exemple : plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à épaisseur « travaux tiers », bande de servitude grillagée avec indication de la canalisation, merlon de terre, profondeur d'enfouissement supérieure à 1,6 m, parcelle lotie et close, etc.			

*Nota.* – Les valeurs  $E_{MC1}$  ou  $C_1$  indiquées ici et relatives à des renforcements de sécurité complémentaires possibles doivent tenir compte, le cas échéant, des combinaisons avec d'autres mesures de renforcement déjà mises en œuvre par le transporteur conformément à l'étude de dangers.

#### 4. Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et de l'état de protection de la canalisation à la date de l'analyse

**Tableau 3**  
**Matrice avant mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation**

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000							
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionner dans cette matrice (tableau 3) les huit probabilités suivantes :  $P_1$  à  $P_4$  pour chacun des phénomènes dangereux de référence majorant ( $P_{i \text{ maj}}$ ) et réduit ( $P_{i \text{ red}}$ ).

La gravité (N) est déterminée en tenant compte du nombre total de personnes présentes dans la zone, y compris celles associées au projet d'ERP ou IGH.

Les probabilités sont affectées d'un astérisque (par exemple  $P_{1 \text{ maj}}^*$ ) lorsque le tronçon de canalisation concerné dispose déjà à la date de l'analyse :

- d'une mesure physique de protection (1) ;
- ou d'une combinaison de mesures d'exploitation et/ou d'information et de balisage renforcé en cas de difficultés techniques majeures pour la mise en place d'une mesure physique de protection, ou si cette combinaison de mesures est déjà en place vis-à-vis d'ERP voisins existants.

Il y a « acceptabilité » lorsque ces trois conditions sont satisfaites :

- aucune des probabilités (affectées ou non d'un astérisque) n'est située dans une case rouge ;
  - les probabilités  $P_1$  et  $P_2$  situées dans une case orange ou jaune sont toutes affectées d'un astérisque ;
  - les probabilités  $P_3$  et  $P_4$  situées dans une case orange sont toutes affectées d'un astérisque.
- Dans les autres cas, le paragraphe 5 ci-après doit être renseigné.

#### 5. Application de la matrice d'évaluation du risque tenant compte du projet d'ERP-IGH et des mesures particulières de protection complémentaires possibles sur la canalisation

**Tableau 4**  
**Matrice après mise en œuvre de mesures particulières de protection de la canalisation**

ELS	PEL	$P \leq 5.10^{-7}$	$5.10^{-7} < P \leq 10^{-6}$	$10^{-6} < P \leq 5.10^{-6}$	$5.10^{-6} < P \leq 10^{-5}$	$10^{-5} < P \leq 10^{-4}$	$10^{-4} < P \leq 10^{-3}$	$10^{-3} < P$
N > 300	N > 3000							
100 < N ≤ 300	1000 < N ≤ 3000							
30 < N ≤ 100	300 < N ≤ 1000							
10 < N ≤ 30	100 < N ≤ 300							
1 < N ≤ 10	10 < N ≤ 100							
N ≤ 1	N ≤ 10							

Positionner les probabilités selon les mêmes critères qu'au paragraphe 4, mais en tenant compte des mesures particulières de protection possibles décrites au paragraphe 3. Les probabilités sont alors systématiquement affectées d'un astérisque.

*Nota.* – L'acceptabilité lors de l'application de la matrice des paragraphes 4 et, le cas échéant, 5 est une condition nécessaire pour la compatibilité d'un projet d'ERP-IGH avec une canalisation existante, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2. Cette acceptabilité n'entraîne pas automatiquement la compatibilité du projet. Voir à ce sujet les paragraphes 2c et 6b de l'analyse de compatibilité.

(1) Exemple de mesures physiques de protection : protection mécanique de la canalisation (exemple : plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à l'épaisseur « travaux tiers », bande de servitude grillagée avec indication de la canalisation, merlon de terre, profondeur d'enfouissement supérieure à 1,6 m, parcelle lotie et close, etc.

## ANNEXE 5

### MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport  
d'un projet d'établissement recevant du public [ERP]  
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

#### Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

#### Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

#### Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

#### Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

## 1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire.

- a.  Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b.   $D_{mini} > D_{1\ majorant}$  (SUP n° 1)
- c.   $D_{mini} > D_{3\ majorant}$  et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d.   $D_{mini} < D_{4\ réduit}$  (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> »
- e.   $D_{mini} < D_{2\ réduit}$  (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f.  l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

<sup>(1)</sup> Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après comme pour les autres cas prévus au §2f.

## 2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
  - 1  Mesure de réduction du risque « travaux tiers » ;
  - 2  Mesure de réduction du risque « corrosion » ;
  - 3  Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » ;

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- a.  Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : le projet est **INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et

- b.   $D_{mini} > D_{3\ réduit}$  pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
  - c.   $D_{mini} > D_{1\ réduit}$  pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
  - d.   $D_{mini} > D_{4\ réduit}$  pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
  - e.   $D_{mini} > D_{2\ réduit}$  pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- Pour les cas 2b à 2e : le projet est **COMPATIBLE**

- f.  Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

### 3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

*Nota.* – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :  
Date : 11/01/24 Nom : ROUBET Constance  
Signature :

### 4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a.  avis favorable  
b.  avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :  
Date : Nom :  
Signature :

### 5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :  
Date : Nom :  
Signature :





## ANNEXE 5

### MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION D'UNE ANALYSE DE COMPATIBILITÉ

(Dossier récapitulatif de l'analyse de compatibilité avec une canalisation de transport  
d'un projet d'établissement recevant du public [ERP]  
ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur [IGH])

#### Résultat de l'analyse de compatibilité

Le projet d'ERP-IGH est compatible si sont cochées les cases 4a (avis favorable du transporteur) ou à défaut 6a (avis favorable du préfet) ainsi que : (1a ou 1b ou 1c) ; ou (1f) et (2b ou 2c ou 2d ou 2e) ; ou (1f) et (2f) et (3).

Les autres cas sont frappés d'incompatibilité.

#### Mesures particulières de protection de la canalisation nécessitant vérification avant ouverture au public de l'ERP ou première occupation de l'IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur la mise en place de mesures particulières de protection de la canalisation (cf. § 2), le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de la mise en place effective de ces mesures de protection fourni par le transporteur concerné.

#### Mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH

Dans le cas d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable reposant sur le cochage de la rubrique 3, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de l'ERP ou IGH de rendre le contenu du dossier de demande du permis de construire conforme aux mesures particulières de protection des personnes accueillies prévues dans l'annexe 4.

#### Modalités de constitution du dossier

Les paragraphes 1 et, le cas échéant, 2 et 3 de ce dossier sont remplis par le maître d'ouvrage, puis transmis au transporteur.

Le paragraphe 4 est rempli par le transporteur.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le paragraphe 5 est rempli, le cas échéant, par l'organisme habilité choisi par le maître d'ouvrage.

Le paragraphe 6 est rempli, le cas échéant, par le préfet du département concerné (ou par le DREAL, par délégation du préfet).

En amont de la constitution du dossier, le maître d'ouvrage de l'ERP-IGH a adressé une demande au transporteur concerné pour obtenir les éléments utiles de l'étude de dangers de la canalisation.

Le formulaire Cerfa de la demande au transporteur est joint en annexe 2 de la présente analyse de compatibilité.

Le document réunissant les éléments utiles de l'étude de dangers fournis en réponse par le transporteur est joint en annexe 3 de la présente analyse de compatibilité.

## 1. Analyse sommaire indépendamment des mesures particulières de protection sur la canalisation ou sur le bâti

Pour chacun des 3 cas suivants, le projet est « compatible » sans condition complémentaire.

- a.  Effectif de l'ERP < 100 personnes ou extension/modification de l'ERP sans augmentation du nombre de personnes dans la SUP n°1
- b.   $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ majorant}}$  (SUP n° 1)
- c.   $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ majorant}}$  et l'effectif maximal ERP < 300 personnes

Dans les 2 cas suivants, le projet est « incompatible » :

- d.   $D_{\text{mini}} < D_{4 \text{ réduit}}$  (SUP n° 3) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> »
- e.   $D_{\text{mini}} < D_{2 \text{ réduit}}$  (SUP n° 2) et il s'agit d'un ERP/IGH « nouveau<sup>(1)</sup> » dont l'effectif maximal ERP est > 300 personnes.

Dans tous les autres cas :

- f.  l'acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque doit être vérifiée (au §2).

<sup>(1)</sup> Dans le cas d'un projet d'« extension / modification » d'un ERP ou IGH existant, une solution de levée de l'incompatibilité mentionnée aux 1d et 1e peut être recherchée par le maître d'ouvrage par l'application successive des §2 et 3 ci-après, comme pour les autres cas prévus au §2f.

## 2. Application des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide » : acceptabilité au regard de la matrice d'évaluation du risque

Dans les cas prévus au paragraphe 1f, il est nécessaire de vérifier l'acceptabilité de la situation projetée au regard de la matrice d'évaluation du risque. On s'appuie pour cela sur les paragraphes 4 et 5 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ».

Les matrices (tableaux 3 et 4 de l'annexe 4 de l'arrêté « multifluide ») sont appliquées pour les phénomènes dangereux majorant et réduit et pour chacune des quatre distances d'effets (PEL avec et sans mobilité, ELS avec et sans mobilité) :

- dans un premier temps en tenant compte des mesures de protection de la canalisation en place à la date de l'analyse de compatibilité (tableau 3) ;
- puis, pour chaque cas d'inacceptabilité, en tenant compte des mesures particulières de protection de la canalisation à mettre en œuvre et qui permettent d'atteindre l'acceptabilité, identifiées par le maître d'ouvrage en relation avec le transporteur (tableau 4). Le résultat positif de l'application des matrices grâce aux mesures particulières de protection proposées est annexé à la présente analyse (cf. annexe 3) et résumé ci-après :
  - 1  Mesure de réduction du risque « travaux tiers » ;
  - 2  Mesure de réduction du risque « corrosion » ;
  - 3  Mesure de réduction du risque « construction – défaut matériau » ;

La ou les mesures cochées ci-dessus devront être mises en place avant l'ouverture au public de l'ERP ou la première occupation de l'IGH.

- a.  Aucune mesure de protection de la canalisation ne permet d'atteindre l'acceptabilité au niveau des matrices : le projet est **INCOMPATIBLE**

L'acceptabilité a été prouvée en tenant compte des mesures de protection en place ou prévues et

- b.   $D_{\text{mini}} > D_{3 \text{ réduit}}$  pour un ERP < 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade
  - c.   $D_{\text{mini}} > D_{1 \text{ réduit}}$  pour un ERP > 300 personnes de type J, R, U ou tribune de stade, ou un IGH
  - d.   $D_{\text{mini}} > D_{4 \text{ réduit}}$  pour un ERP < 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
  - e.   $D_{\text{mini}} > D_{2 \text{ réduit}}$  pour un ERP > 300 personnes autre que de type J, R, U ou tribune de stade
- Pour les cas 2b à 2e : le projet est **COMPATIBLE**

- f.  Dans les autres cas, le projet est atteint par les effets du phénomène réduit : la compatibilité du projet est à déterminer selon le résultat du complément d'analyse au §3 ci-après.

### 3. Analyse complémentaire de renforcement des bâtis en cas d'incompatibilité résiduelle due à l'atteinte du projet par les effets du phénomène réduit

En complément des mesures particulières de protection de la canalisation déjà en place ou prévues au paragraphe 2, le maître d'ouvrage doit prévoir des mesures particulières de protection des personnes accueillies dans les bâtiments de l'ERP ou IGH. Ces mesures sont décrites dans l'annexe 4 et sont déterminées conformément au guide méthodologique INERIS « Canalisations de transport. Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments », référencé « Version 1-décembre 2013 ».

Dans le cas des extensions mentionné au (1) du paragraphe 1, la distance d'effets qui détermine, selon le cas, la SUP n° 2 ou la SUP n° 3 au droit de l'ERP/IGH, est considérée circonscrite au bâti de l'ERP/IGH si les critères de compatibilité mentionnés dans le guide susmentionné sont respectés.

Nota. – L'analyse complémentaire prévue au présent paragraphe 3 et l'annexe 4 associée peuvent n'être ajoutées au dossier qu'après l'obtention de l'avis du transporteur prévu au paragraphe 4. En outre, cette analyse complémentaire peut être effectuée par l'organisme habilité prévu au paragraphe 5.

Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant aux parties 1, 2 et 3 de l'analyse de compatibilité) :  
Date : 11/01/24 Nom : RUBET Constance  
Signature : 

### 4. Avis du transporteur concerné sur l'analyse de compatibilité établie par le maître d'ouvrage d'ERP-IGH

L'avis du transporteur est fourni au maître d'ouvrage dans les deux mois de la demande faite par ce dernier. À défaut de réponse dans ce délai, il est réputé défavorable.

- a.  avis favorable  
b.  avis défavorable motivé par l'annexe 5

Le motif de l'avis défavorable développé dans l'annexe 5 s'appuie sur l'un des arguments suivants :

- l'un ou plusieurs des résultats de l'analyse effectuée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas conforme aux éléments de l'étude de dangers de la canalisation fournis par le transporteur au maître d'ouvrage ;
- le transporteur ne dispose pas des compétences pour apprécier la pertinence de l'analyse complémentaire effectuée au paragraphe 3.

En cas d'avis défavorable du transporteur, le maître d'ouvrage peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité, conformément au paragraphe 5 ci-après.

Signature du transporteur ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 4 de l'analyse de compatibilité) :  
Date : 19/01/2024 Nom : E. BRUN  
Signature : 

### 5. Expertise de l'analyse de compatibilité par l'organisme habilité

Le résultat de l'expertise de l'analyse de compatibilité est fourni au maître d'ouvrage, motivé par le rapport d'expertise en annexe 6.

Signature de l'organisme habilité ou de son représentant et nom du signataire (se rapportant à la partie 5 de l'analyse de compatibilité) :  
Date : Nom :  
Signature :



Annexe 1 : Schéma des distances d'effets – correspondance des zones avec les différentes parties de l'analyse de compatibilité

